



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, novembre 2003

**Observations concernant certains articles du règlement (CE) n° 1606/2002
du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002,
sur l'application des normes comptables internationales
ainsi que la quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juillet 1978,
et la septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, sur la comptabilité**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. LE RÈGLEMENT IAS	4
2.1. Article 3: adoption et application des normes comptables internationales	4
2.1.1. Critères d'approbation des IAS.....	4
2.1.2. Langues de publication et accès au texte des IAS	4
2.1.3. IAS non encore approuvées et IAS rejetées par l'Union européenne	4
2.1.4. Déclaration à inclure dans les méthodes comptables	5
2.1.5. Statut du Cadre de l'IASB, annexes aux IAS et guides d'application des IAS.....	5
2.2. Article 4: comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne	6
2.2.1. Définition des «sociétés»	6
2.2.2. Définition des «comptes consolidés»	7
a) Obligation générale	7
b) Exemptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés.....	8
c) Exclusions du périmètre de consolidation	8
2.2.3. Obligations d'information intermédiaire	8
2.3. Application des IAS avant 2005.....	9
2.4. Clarification de l'article 9	10
3. INTERACTION ENTRE LE RÈGLEMENT IAS ET LES DIRECTIVES	
COMPTABLES.....	10
3.1. Comptes annuels et comptes consolidés des sociétés européennes cotées	10
3.2. Comptes annuels et comptes consolidés des sociétés non cotées	11
3.3. Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS	12
3.4. Les IAS comme partie intégrante de la législation comptable nationale	12
4. QUESTIONS DE PUBLICITE	13
4.1. Imposition, par les États membres, d'exigences de publicité allant au-delà des IAS	13
4.2. Formats IAS et plan comptable.....	13
5. ANNEXE	15

1. INTRODUCTION

1. Le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales¹ (règlement IAS) harmonise l'information financière que doivent publier les sociétés cotées, dans l'objectif de garantir un haut niveau de transparence et de comparabilité des états financiers.

2. La quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juillet 1978², et la septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983³, représentent les principaux instruments d'harmonisation comptable de l'Union européenne.

3. Dans le présent document, la Commission commente certaines questions pour lesquelles des clarifications faisant autorité apparaissent nécessaires. Ces questions ont été choisies compte tenu des débats du comité de réglementation comptable, institué conformément à l'article 6 du règlement IAS, ainsi que des débats du comité de contact, institué conformément à l'article 52 de la quatrième directive du Conseil.

4. Les opinions ici exprimées ne reflètent pas nécessairement celles des États membres et ne doivent pas, en elles-mêmes, leur imposer quelque obligation que ce soit. En outre, elles ne présument pas de l'interprétation que la Cour de justice, en sa qualité de dernière instance chargée d'interpréter le Traité et la législation secondaire, pourrait donner aux questions examinées.

5. Le comité de réglementation comptable et le comité de contact sont tous deux composés de représentants des États membres et de la Commission. Le premier assiste la Commission aux fins de l'approbation des normes comptables internationales, tandis que le second remplit la mission importante de faciliter une application harmonisée des directives comptables par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets liés à cette application.

6. Les normes comptables internationales (IAS) et les interprétations du comité permanent d'interprétations (SIC) visées dans le présent document sont celles qui ont été adoptées en avril 2001 par l'International Accounting Standards Board (IASB), lorsque cet organisme a avalisé le corpus d'IAS émises par son prédécesseur, l'International Accounting Standards Committee (IASC). Les normes comptables qu'adoptera l'IASB seront appelées normes d'information financière internationales (IFRS) et leurs interprétations seront publiées en tant qu'interprétations du comité d'interprétation des normes d'information financière internationales (IFRIC).

7. Aux fins du présent document, IAS et IFRS seront désignées par le terme soit d'IAS, soit d'IFRS, et SIC et IFRIC par le terme soit de SIC, soit d'IFRIC.

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² JO L 222 du 14.8.1978, p. 11; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).

³ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).

2. LE RÈGLEMENT IAS

2.1. Article 3: adoption et application des normes comptables internationales

2.1.1. Critères d'approbation des IAS

Une norme est considérée comme applicable dans l'Union européenne dès lors qu'elle remplit certains critères énoncés dans le règlement IAS. Les IAS ne peuvent ainsi être adoptées que si:

- elles ne sont pas contraires au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 78/660/CEE et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 83/349/CEE;
- elles répondent à l'intérêt public européen;
- elles satisfont aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société.

L'analyse qui consiste à apprécier si l'application d'une norme donnée fournit une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats de la société est effectuée à la lumière des directives précitées du Conseil, sans impliquer une stricte conformité avec chacune des dispositions de ces directives.

2.1.2. Langues de publication et accès au texte des IAS

Les IAS et les SIC adoptées seront disponibles dans toutes les langues communautaires, via leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elles seront également publiées sur le site Internet de la Commission:

http://europa.eu.int/comm/internal_market/accounting/index_fr.htm

2.1.3. IAS non encore approuvées et IAS rejetées par l'Union européenne

Lorsqu'il s'applique, le règlement IAS impose l'établissement des comptes conformément aux IAS approuvées, c'est-à-dire aux IAS adoptées par l'Union européenne en vertu de ses dispositions. En conséquence, lorsqu'une norme n'a pas été approuvée, les sociétés établissant leurs comptes conformément au règlement IAS ne sont pas tenues ou, dans certains cas, pas autorisées à l'appliquer.

Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les normes adoptées et remplit, par ailleurs, les conditions fixées dans l'IAS 1, paragraphe 22⁴, une norme qui n'a pas encore été approuvée par l'Union européenne peut être utilisée à titre d'orientation.

⁴ «En l'absence de norme comptable internationale spécifique et d'interprétation du SIC, la direction exerce son jugement pour élaborer une méthode comptable fournissant aux utilisateurs des états financiers de l'entreprise les informations les plus utiles. Pour se prononcer, la direction considère :

Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les normes adoptées et remplit, par ailleurs, les conditions fixées dans l'IAS 1, paragraphe 22, une norme qui a été rejetée par l'Union européenne peut également être utilisée à titre d'orientation.

Dans la mesure où elle contredit une norme qui a été approuvée – par exemple, s'il s'agit d'une norme modifiée –, une norme rejetée ne peut être utilisée. Les sociétés doivent continuer à se conformer pleinement à la norme avalisée par l'Union européenne.

L'IAS 1 dispose que les notes annexes aux états financiers doivent présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques choisies et appliquées. Ces exigences imposent une publicité claire aussi bien des normes appliquées que de toute autre norme ou commentaire utilisé(e) par les sociétés conformément aux paragraphes 20 et 22 de l'IAS 1.

2.1.4. Déclaration à inclure dans les méthodes comptables

L'obligation légale prévue dans le règlement IAS concerne les comptes qui doivent être établis conformément aux IAS *adoptées*, c'est-à-dire avalisées par l'Union européenne. Il conviendrait de le déclarer clairement dans les méthodes comptables. Suite au changement de nom des normes comptables internationales, devenues normes d'information financière internationales, et conformément au commentaire figurant dans la «préface aux normes comptables internationales», une telle déclaration devrait faire référence aux états financiers établis «... conformément à toutes les normes d'information financière internationales adoptées en vue de leur application dans l'Union européenne». À supposer cependant que l'application des IFRS adoptées aboutisse à l'établissement d'états financiers conformes à toutes les IFRS – du fait qu'aucune norme n'a été rejetée et que toutes les normes émises par l'IASB ont été approuvées –, il ne serait pas nécessaire de préciser «adoptées en vue de leur application dans l'Union européenne»; il suffirait d'indiquer «... conformément à toutes les normes d'information financière internationales».

2.1.5. Statut du Cadre de l'IASB, annexes aux IAS et guides d'application des IAS

Selon l'IAS 1, l'application des normes comptables internationales et des interprétations du SIC, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires si nécessaire, est réputée conduire à des états financiers donnant une image fidèle. L'IAS 1 dispose, en outre, que les états financiers ne doivent pas être décrits comme se conformant aux normes comptables internationales s'ils ne se conforment pas à toutes les dispositions de chaque norme applicable et à chaque interprétation applicable du SIC.

(a) les dispositions et les commentaires des normes comptables internationales traitant de questions similaires et liées;

(b) les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncées dans le Cadre; et

(c) les positions officielles d'autres organismes de normalisation et les pratiques admises du secteur d'activité dans la mesure, mais dans la mesure seulement, où elles sont cohérentes avec (a) et (b) du présent paragraphe.»

Les IAS fixent des exigences de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et de publicité applicables aux transactions et aux événements importants aux fins des états financiers à usage général. Elles sont fondées sur le *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers* (ci-après «le Cadre»), qui explicite les concepts à la base des informations présentées dans les états financiers à usage général. L'objectif du Cadre est de faciliter une formulation cohérente et logique des IAS.

Toutefois, le Cadre lui-même ne constitue pas une norme comptable internationale ni une interprétation et, partant, ne doit pas être adopté en droit communautaire. Il offre néanmoins une base d'appréciation pour la résolution de problèmes comptables. Cela vaut tout particulièrement dans le cas où il n'existe pas de norme ni d'interprétation spécifiquement applicable à un élément des états financiers. En ce cas, les IAS imposent à la direction de la société d'exercer son jugement afin d'élaborer et d'appliquer une méthode comptable aboutissant à la présentation d'informations pertinentes et fiables. Aux fins de ce jugement, la direction de la société est tenue de prendre notamment en considération les définitions ainsi que les critères de comptabilisation et d'évaluation énoncés dans le cadre.

De la même manière, lorsqu'une IAS ou une interprétation s'applique à un élément des états financiers, la direction de la société doit sélectionner la méthode comptable à appliquer à cet élément en tenant aussi compte de toute annexe à la norme qui n'en fait pas proprement partie, telle que la *Basis for Conclusions*, de même que du guide d'application de la norme.

Étant donné son importance pour la résolution des problèmes comptables, le Cadre de l'IASB est joint en annexe au présent document. Il convient, en outre, que les utilisateurs des normes comptables internationales se réfèrent à chacune d'entre elles et à chaque interprétation, afin de tenir dûment compte des annexes et des guides d'application en vue d'une application appropriée des IAS.

2.2. Article 4: comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne

2.2.1. Définition des «sociétés»

Les articles 4 et 5 du règlement IAS font référence aux «sociétés». Celles-ci sont définies comme suit à l'article 48 CE (ex-article 58):

«Article 48, second alinéa:

...

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.»

Cette définition sous-tend le champ d'application de chacune des directives comptables suivantes, qui sont liées – toutes ont pour base légale l'article 54 du traité d'origine (nouvel article 44 CE), qui renvoie à l'article 58 (nouvel article 48 CE):

- la quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité (nouvel article 44, paragraphe 2, point g), CE) et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés fixe les exigences applicables à l'établissement de ces comptes annuels⁵;
- la septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité (nouvel article 44, paragraphe 2, point g), CE) concernant les comptes consolidés fixe les exigences applicables à l'établissement de ces comptes consolidés⁶;
- la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers règle ces questions dans le cas spécifique de ces institutions⁷ (compte tenu de l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité – nouvel article 44, paragraphe 2, point g), CE); et
- la directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance fixe les exigences spécifiquement applicables lors de l'établissement des comptes de ces entités⁸ (compte tenu de l'article 54 du traité – nouvel article 44 CE).

Le règlement IAS ne concerne que les sociétés européennes. Il n'impose aucune obligation aux sociétés non européennes.

2.2.2. Définition des «comptes consolidés»

S'appliquant uniquement aux comptes consolidés, les dispositions du règlement IAS ne prennent effet que lorsque des comptes consolidés sont par ailleurs exigés.

La question de savoir si une société doit ou non établir des comptes consolidés continuera d'être tranchée par référence au droit national transposant la septième directive du Conseil. Pour lever toute ambiguïté, on précisera que sont pertinents à cette fin les articles 1^{er} et 2, l'article 3, paragraphe 4, les articles 5 à 9 et les articles 11 et 12 de cette directive.

Les obligations qu'ils fixent seront étudiées plus avant dans la suite du présent document.

a) Obligation générale

Sous réserve de certaines exemptions (voir le point b) ci-après), la septième directive (83/349/CEE) du Conseil énonce les circonstances dans lesquelles une société est tenue d'établir des comptes consolidés.

⁵ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).

⁶ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).

⁷ JO L 372 du 31.12.1986, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).

⁸ JO L 374 du 31.12.1991, p. 7; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/51/CE (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).

Lorsque les circonstances (telles que transposées en droit national) exigent l'établissement de comptes consolidés, les obligations prévues dans le règlement IAS s'appliquent également à ces comptes consolidés.

b) Exemptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les exemptions à l'obligation générale d'établir des comptes consolidés sont énoncées à l'article 5 et aux articles 7 à 11 de la septième directive (83/349/CEE) du Conseil. En outre, son article 6 prévoit une exemption fondée sur le seul critère de la taille.

Lorsqu'une société n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés, du fait d'une exemption prévue dans les dispositions de droit national découlant des directives comptables, les exigences du règlement IAS relatives aux comptes consolidés ne s'appliquent pas – puisqu'il n'y a pas de «comptes consolidés» auxquels elles le puissent.

c) Exclusions du périmètre de consolidation

Certaines exclusions du périmètre de consolidation sont prévues aux articles 13 à 15 de la septième directive.

Comme on l'a précédemment noté, c'est le droit national dérivé des directives comptables qui dit si des comptes consolidés doivent, ou non, être établis. Dans l'affirmative, ce sont toutefois les IAS adoptées qui dictent le périmètre de consolidation et, partant, déterminent quelles entités doivent être incluses dans les comptes consolidés, et comment.

Par conséquent, les exclusions du périmètre de consolidation découlant des directives comptables ne sont pas pertinentes, dès lors que les comptes consolidés sont établis conformément aux IAS adoptées.

2.2.3. Obligations d'information intermédiaire

Il n'y a pas d'impact direct sur les obligations d'information intermédiaire, parce que le champ d'application du règlement IAS se limite aux comptes annuels et aux comptes consolidés.

Néanmoins, dans la mesure où une société est tenue de publier un rapport intermédiaire et où ce rapport intermédiaire est établi sur une base cohérente avec les comptes annuels (ou consolidés), il est manifeste que le passage aux IAS aura un impact indirect.

Il convient de noter que la Commission a récemment présenté une proposition de directive sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE. Ce texte fixe des obligations de publicité périodique et continue concernant les émetteurs dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou actif dans un État membre. Plus d'informations sont disponibles sur le site Internet:

http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/finances/mobil/transparency/index.htm

Par ailleurs, le CERVM (comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières) a publié, en vue d'une consultation publique, un projet de recommandation concernant des orientations supplémentaires pour le passage aux IFRS en 2005 (*draft recommendation for additional guidance regarding the transition to IFRS in 2005*). Ce texte décline un certain nombre de propositions visant à garantir une transition harmonieuse, via la publication d'une information intermédiaire appropriée en 2005. Le CERVM recommande ainsi de fournir aux acteurs du marché, durant l'année 2005, une information financière conforme à l'information fondée sur les IFRS qu'ils recevront pour l'ensemble de l'exercice 2005 ou après le 31 décembre 2005. Les sociétés cotées sont donc encouragées à utiliser, aux fins de leurs rapports financiers intermédiaires, les mêmes principes d'évaluation et de comptabilisation prescrits dans les IAS que pour leurs rapports annuels. Plus d'informations sont disponibles sur le site Internet du CERVM: <http://www.europefesco.org>

2.3. Application des IAS avant 2005

Dans le cas des sociétés cotées⁹, le règlement IAS est directement applicable aux comptes consolidés. Son article 4 ne fixe toutefois aucune obligation antérieure à 2005 et ne prévoit pas d'adoption volontaire anticipée.

En d'autres termes, sur la seule base du règlement IAS, on ne peut autoriser ou exiger l'application des IAS adoptées (c'est-à-dire approuvées) avant 2005.

Le 13 juin 2000, la Commission a cependant publié une communication intitulée «Stratégie de l'UE en matière d'information financière: la marche à suivre» (COM(2000) 359 final du 13.6.2000). Cette communication proposait que toutes les sociétés européennes cotées soient tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément à un jeu unique de normes comptables, à savoir les normes comptables internationales, à compter de 2005 au plus tard. Cette stratégie a été avalisée par la Commission et les États membres via le règlement IAS.

Par conséquent, en autorisant ou en obligeant les sociétés cotées, en droit national, à établir leurs comptes consolidés conformément aux IAS lors de l'exercice précédant 2005, les États membres ne s'inscriraient pas en contradiction avec cette stratégie.

Dans le cas des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne (et des comptes annuels), le règlement IAS s'applique via l'option que l'article 5 accorde aux États membres. Cet article ne contient aucune référence temporelle. Il en résulte que les États membres peuvent, dès qu'ils le souhaitent, autoriser ou obliger les sociétés non cotées à établir leurs comptes consolidés et leurs comptes annuels conformément aux IAS approuvées.

⁹ Les «sociétés cotées» sont les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

2.4. Clarification de l'article 9

Lorsqu'un État membre exerce l'option prévue à l'article 9, point b) du règlement IAS, l'application de cette exemption jusqu'à 2007 ne vaut qu'à la condition que les sociétés en question utilisent des normes internationalement reconnues pour élaborer leurs états financiers de base dans le cadre de leurs comptes consolidés réglementaires, en vue d'une cotation hors UE. Elle ne vaut pas lorsque des normes nationales sont utilisées, même si une mise en équivalence avec des normes internationalement reconnues est fournie, soit dans le cadre même des comptes consolidés réglementaires, soit séparément. De la même manière, il n'y a pas d'exemption jusqu'à 2007 lorsque des comptes distincts non réglementaires sont établis sur la base de normes comptables internationalement reconnues.

Enfin, l'exemption ne s'applique pas lorsqu'il se trouve que le respect obligatoire des normes nationales conduit aussi à respecter des normes internationalement reconnues. Une telle coïncidence peut, en effet, être transitoire – le critère déterminant étant la question de savoir si l'emploi de normes internationalement reconnues aux fins de l'élaboration des états financiers de base est autorisé et, partant, si de telles normes ont été adoptées.

3. INTERACTION ENTRE LE RÈGLEMENT IAS ET LES DIRECTIVES COMPTABLES

3.1. Comptes annuels et comptes consolidés des sociétés européennes cotées

L'article 5 du règlement IAS accorde aux États membres la faculté d'autoriser ou d'obliger les sociétés européennes cotées à appliquer les IAS adoptées à leurs comptes annuels.

Dans le cas des comptes consolidés de ces sociétés, le règlement IAS est, en revanche, directement applicable. Pour leur part, les directives comptables s'appliquent aux sociétés via la transposition de leurs dispositions en droit national.

En conséquence, il n'y a pas d'interaction directe entre une directive et un règlement, puisque seul ce dernier est directement applicable. Il en résulte que la question posée est plutôt celle de l'interaction entre le droit national et le règlement IAS.

Cette question de l'interaction n'est toutefois pertinente que dans la mesure où le droit national traite des mêmes sujets que le règlement IAS. Or, certaines dispositions du droit national transposant les directives comptables couvrent des sujets sortant du champ d'application du règlement IAS et continueront donc à s'appliquer – par exemple, les dispositions relatives au rapport annuel (quatrième directive, article 46). Le règlement IAS concerne uniquement les «comptes consolidés» (outre certaines options relatives aux comptes annuels). Il s'ensuit que les informations supplémentaires contenues dans le rapport annuel (et le rapport annuel consolidé) ou l'accompagnant ne relèvent pas du règlement IAS.

Parmi les autres questions traitées dans les directives comptables, ne relevant pas du règlement IAS et pour lesquelles les dispositions pertinentes continueront donc à s'appliquer, il convient de citer:

- la publicité: article 47 de la quatrième directive et article 38 de la septième directive;
- le contrôle légal des comptes: articles 48 et 51 de la quatrième directive et article 37 de la septième directive;
- d'autres questions: article 53 de la quatrième directive.

Dans la mesure où le champ d'application est le même (c'est-à-dire lorsque les comptes consolidés ou les comptes annuels eux-mêmes sont concernés), l'interaction est la suivante:

Aucune disposition transposée des directives comptables ne peut limiter ou entraver l'obligation (ou la faculté) qu'a une société d'appliquer les IAS adoptées, conformément au règlement IAS. Autrement dit, une société applique les IAS approuvées, indépendamment de toute exigence opposée, contradictoire ou restrictive inscrite dans le droit national. Les États membres ne sont donc pas en mesure de restreindre les choix explicites contenus dans les IAS.

Toutefois, dans un système fondé sur des principes, tel que les IAS, il y a toujours des transactions ou des accords non couverts par des règles explicites. Dans ces circonstances, les IAS exigent spécifiquement de la direction de la société qu'elle exerce son jugement pour définir le traitement comptable le plus approprié (IAS 1, paragraphe 22). Ce jugement ne revient pas à un libre choix, puisque les IAS imposent qu'il soit exercé en tenant compte du Cadre de l'IASB, des définitions qu'il énonce, d'autres normes et des meilleures pratiques. Conformément aux IAS adoptées en vertu du règlement IAS, le droit national ne peut donc pas, en prescrivant des traitements particuliers, restreindre ou entraver cette obligation d'exercice d'un jugement de la manière envisagée.

Le règlement IAS étant directement applicable, les États membres veilleront à ne pas essayer de soumettre les sociétés à des dispositions supplémentaires de droit national qui empêchent, contredisent ou entravent le respect, par celles-ci, des IAS adoptées en vertu du règlement IAS.

3.2. Comptes annuels et comptes consolidés des sociétés non cotées

L'article 5 du règlement IAS accorde aux États membres la faculté d'autoriser ou d'obliger les sociétés européennes non cotées à appliquer les IAS adoptées à leurs comptes annuels et/ou à leurs comptes consolidés.

Lorsqu'un État membre impose ainsi l'emploi des IAS conformément à l'article 5 du règlement IAS, ces normes deviennent directement applicables aux comptes concernés des sociétés visées.

Par conséquent, la même interaction s'opère dans le cas des comptes annuels et des comptes consolidés des sociétés non cotées, lorsqu'ils sont établis conformément à la mise en œuvre de l'option accordée aux États membres à l'article 5 du règlement IAS, que dans le cas des comptes consolidés des sociétés européennes cotées.

Cette interaction est également la même que les comptes soient établis conformément aux IAS au titre d'une *obligation* ou à la suite d'un choix accordé aux sociétés par le droit national en vertu de l'article 5.

3.3. Articles des directives comptables transposées s'appliquant toujours aux sociétés après l'adoption du règlement IAS

L'interaction générale s'exerçant entre le règlement IAS et les directives comptables transposées est décrite aux paragraphes 3.1 et 4.1. L'interaction spécifique afférente aux entités qui doivent être incluses dans les comptes consolidés établis conformément aux IAS approuvées est présentée au paragraphe 2.2.2.

Néanmoins, une société qui est tenue d'établir des **comptes consolidés** et qui relève du règlement IAS du fait de l'application de l'article 4 ou de l'article 5 de ce règlement doit aussi se conformer aux dispositions de droit national transposant les articles des quatrième et septième directives qui traitent du contrôle légal des comptes, du rapport annuel consolidé et de certaines exigences de publicité allant au-delà du champ d'application des normes comptables internationales. Pour lever toute ambiguïté, on précisera que continuent à s'appliquer aux comptes consolidés les articles suivants des quatrième et septième directives:

- (a) dans le cas de la quatrième directive: l'article 58, point c); et
- (b) dans le cas de la septième directive: l'article 34, paragraphes 2 à 5, paragraphe 9 et paragraphes 12 et 13; l'article 35, paragraphe 1, et les articles 36 à 38.

Une société qui est tenue d'établir des **comptes annuels** et qui relève du règlement IAS du fait de l'application de l'article 5 de ce règlement doit aussi se conformer aux dispositions de droit national transposant les articles des quatrième et septième directives qui traitent du contrôle légal des comptes, du rapport annuel et de certaines exigences de publicité allant au-delà du champ d'application des normes comptables internationales. Pour lever toute ambiguïté, on précisera que continuent à s'appliquer à de tels comptes annuels les articles suivants des quatrième et septième directives:

- (a) dans le cas de la quatrième directive: les articles 11 et 12, l'article 27, l'article 43, paragraphe 1, points 2), 9), 12) et 13), l'article 45, paragraphe 1, l'article 46, l'article 47, paragraphes 1 et 1 bis et paragraphe 2, dernière phrase, les articles 48, 49, 51, 51 bis et 53, l'article 56, paragraphe 2, et les articles 57 et 58;
- (b) dans le cas de la septième directive: l'article 9, paragraphe 2.

3.4. Les IAS comme partie intégrante de la législation comptable nationale

Les sociétés qui ne sont pas assujetties au règlement IAS continuent à dépendre des règles comptables nationales découlant des directives comptables comme base d'établissement de leurs comptes.

Sous réserve qu'une IAS donnée soit compatible avec les dispositions de droit national transposant les directives comptables, les États membres peuvent exiger l'application de cette norme par les sociétés susmentionnées. Il est clair qu'une telle exigence pourrait être étendue à toutes les IAS et à leurs interprétations.

Dans un tel cas, les sociétés concernées resteraient toutefois soumises aux exigences de leur droit national et la restriction à l'imposition, dans ce droit national, d'exigences supplémentaires d'évaluation ou de publicité visée aux paragraphes 3.1 et 4.1 ne s'appliquerait pas.

4. QUESTIONS DE PUBLICITE

4.1. Imposition, par les États membres, d'exigences de publicité allant au-delà des IAS

La mise en œuvre d'un cadre unique d'information financière, tel que prévu dans le règlement IAS, et selon lequel tous les comptes concernés sont directement comparables, produira tous ses avantages si les États membres ne réclament pas la divulgation, dans les comptes annuels ou consolidés établis conformément aux IAS adoptées en vertu dudit règlement IAS, d'informations qualitatives ou quantitatives non pertinentes aux fins de ces états financiers à usage général ou d'informations pour lesquelles une publication distincte serait plus appropriée.

Conformément à l'interaction entre droit national et IAS décrite au paragraphe 3.1, les exigences supplémentaires de publicité inscrites dans le droit national – qu'elles découlent des directives comptables ou résultent d'une initiative des États membres eux-mêmes – pourront néanmoins continuer à s'appliquer sous réserve d'être pertinentes aux fins des états financiers à usage général et de ne pas relever du champ d'application des IAS adoptées.

Ainsi, les autorités de contrôle ou les régulateurs des marchés des valeurs mobilières, notamment, pourront toujours exiger la divulgation d'informations supplémentaires:

- qui doivent être fournies en dehors des comptes annuels (ou consolidés) auxquels s'applique le règlement IAS – par exemple, dans le rapport annuel ou dans un document distinct joint en annexe aux comptes; ou
- qui doivent être fournies dans les notes annexes aux comptes annuels (ou consolidés) auxquels s'applique le règlement IAS, lorsque le sujet couvert est perçu comme hautement important pour ces comptes à visée générale (par exemple, certaines informations relatives au gouvernement d'entreprise, telle que la rémunération individuelle des directeurs), sans pour autant relever du champ d'application des IAS, parce que non nécessaire à la présentation de l'image fidèle exigée par ces normes.

4.2. Formats IAS et plan comptable

Les IAS décrivent la manière selon laquelle sélectionner les éléments qui doivent être divulgués dans le compte de résultat et ceux qui doivent l'être au bilan.

Pour le compte de résultat, elles permettent deux approches, à savoir la divulgation *par fonction* ou la divulgation *par nature*. En cas de divulgation par fonction, la publication de certaines informations supplémentaires par nature est exigée. La divulgation par fonction ou par nature suit les mêmes principes que ceux sous-tendant les différents formats prescrits dans la quatrième directive.

Pour ce qui est du bilan, les actifs sont présentés soit par ordre de liquidité, soit sur la base d'une distinction actifs courants/actifs non courants. Ces modes de présentation sont très semblables à ceux prévus dans la quatrième directive, qui impose une distinction entre actifs immobilisés et actifs courants et entre passifs à court terme et passifs à long terme.

Étant seulement pertinentes aux fins de l'information financière à visée externe générale, les IAS ne contiennent pas d'exigences explicites concernant la structure de l'information relative à la gestion interne de la société (ou plan comptable) que celle-ci doit appliquer. Il est pourtant clair que cette information interne doit, au minimum, être suffisante pour permettre l'assemblage des données requises aux fins de l'information financière externe.

Le règlement IAS étant directement applicable aux sociétés, les États membres ne peuvent imposer leurs propres formats; par conséquent, les IAS approuvées s'appliquent.